

(1)

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1852.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1853 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS ,

Le Budget du Département des Affaires Étrangères pour l'exercice 1853, qui a été déposé par le Cabinet précédent, dans la séance du 28 février dernier, comparé à celui de l'exercice 1852, présente une augmentation de 36,140 fr., qui peut se diviser de la manière suivante :

1° *Augmentations et diminutions réelles :*

<i>a. Augmentation des traitements de nos agents</i>		
diplomatiques et consulaires.	fr.	48,600 »
Diminution résultant de la suppression de la légation du Mexique		18,000 »
		30,600 »
<i>b. Coutume à payer à Lamina, chef des Nalous (côte d'Afrique).</i>		5,000 »
	Fr.	35,600 »
Diminutions :		
<i>a. Sur le chapitre de la Marine, art. 33.</i>		fr. 960 »
<i>b. Par suite de l'expiration de la loi du 28 décembre 1848, accordant des primes pour construction de navires.</i>		20,000 »
		20,960 »
Augmentation réelle.		fr. 14,640 »

2° *Transfert*, de l'art. 27 à l'art. 24, d'une somme de 1,000 francs, destinée au traitement de l'inspecteur des écoles de navigation.

(1) Budget, n° 111, session de 1851-1852.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. OSY, DE LEHAVE, ROGIER, DUMORTIER, LE HON et VAN ISEGHEM.

3° *Augmentation* apparente d'une somme de 21,500 francs :

a. Pour remboursement au pilotage néerlandais, des droits payés par les capitaines qui, avant de mettre en mer, se décident à prendre un pilote hollandais ;

b. Pour remises allouées aux receveurs sur la perception des droits de fanal et de police maritime dans les ports de mer ;

c. Pour frais de perception des droits de chancellerie.

Cette somme de 21,500 francs est prise maintenant sur les recettes des services respectifs ; elle ne constitue donc pas une dépense nouvelle ; mais, pour satisfaire aux prescriptions de la loi sur la comptabilité, les frais qui se trouvaient ainsi couverts doivent faire l'objet d'allocations spéciales.

Depuis la présentation du Budget, un nouveau Cabinet a été formé ; M. le Ministre des Affaires Étrangères actuel a présenté encore quelques modifications ; il demande :

1° Une augmentation de 5,000 francs pour les missions en Italie ; ce qui porte l'augmentation totale du Budget à une somme de 19,640 francs ;

2° Un deuxième transfert, de l'art. 27 à l'art. 24 : 3,200 francs, pour frais divers aux écoles de navigation.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e sections ne présentent aucune observation ; la troisième charge son rapporteur de demander pour quels motifs les officiers belges, d'origine polonaise, ont été mis dans la position de non-activité, et si le maintien de cette mesure est nécessaire. Avant les délibérations de la section centrale, le Gouvernement avait présenté, dans la séance du 16 de ce mois, un projet de loi tendant à régulariser la position de ces officiers.

Les 2^e, 3^e et 6^e sections émettent le vœu que les affaires industrielles et commerciales soient réunies au même Département, et que, par conséquent, la division de l'industrie soit transférée du Ministère de l'Intérieur à celui des Affaires Étrangères.

Cette question, plusieurs fois soulevée à la Chambre, a été successivement examinée par quatre sections centrales :

1° Celle du Budget de l'Intérieur pour l'exercice 1849 (1) s'exprime, à ce sujet, en ces termes :

« La section centrale n'a pas hésité à appuyer le vœu exprimé et à le faire » sien, et elle considère comme essentiel qu'une pensée unique préside à » l'examen et à la solution des grandes questions qui se rattachent aux intérêts » matériels ; »

2° Celle qui a été chargée du Budget des Affaires Étrangères pour l'exer-

(1) Voir *Documents parlementaires*, n° 118, session 1848-1849.

eice 1850 . appuie l'utilité de la centralisation , et engage le Gouvernement à en faire un examen sérieux ;

3^o Celle qui s'est occupée du même Budget , pour l'exercice 1851 , dit dans son rapport :

« Quoi qu'il en soit, votre section centrale, frappée de la connexité évi-
 » dente des attributions des trois divisions qui existent aujourd'hui aux Dépar-
 » tements de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, persiste à penser qu'il y
 » aurait utilité réelle et simplification dans la marche des affaires, si elles étaient
 » réunies au même Département : à la majorité de quatre voix contre une, elle
 » émet le vœu que la question soit sérieusement étudiée par le Gouvernement, au
 » point de vue de la facilité de l'administration et de l'économie, et elle estime
 » que le Département des Affaires Étrangères paraît le plus propre à recevoir
 » ces attributions, dont la plus grande partie lui est aujourd'hui dévolue ; »

4^o La section centrale du Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1852, développe longuement l'opinion de la réunion des deux divisions dans le même Département ministériel ; après avoir entendu, comme les sections centrales précédentes, les objections du Gouvernement, elle ajoute : « La section centrale
 » appelle donc de nouveau l'attention spéciale du Gouvernement sur ce qui
 » précède, et elle espère voir réaliser le plus tôt possible ce remaniement des
 » attributions ministérielles. »

La Chambre remarquera que la réunion des affaires industrielles et commerciales au même Département ministériel a fait l'objet de plusieurs discussions : on a successivement présenté d'un côté les avantages, de l'autre les désavantages de ce système ; la section centrale a cru qu'il était de son devoir de connaître de nouveau l'opinion du Gouvernement sur cette question ; elle a reçu de M. le Ministre des Affaires Étrangères la réponse suivante : « Cette question
 » revient périodiquement, depuis plusieurs années, dans les débats de la Cham-
 » bre. Elle a fait, à diverses reprises, l'objet de l'examen des administrations
 » précédentes. On a toujours paru d'avis que la réorganisation projetée offri-
 » rait, en somme, plus d'inconvénients que d'avantages. On comprendra que le
 » Cabinet actuel, arrivé depuis peu de jours au pouvoir, ne soit pas en mesure
 » d'apporter une solution nouvelle, et ne puisse prendre aucun engagement à
 » cet égard. »

La section centrale ne partage pas l'opinion du Gouvernement, que la réorganisation projetée offrirait plus d'inconvénients que d'avantages ; elle attend de M. le Ministre le résultat de son examen.

La sixième section demande si le Gouvernement a obtenu d'autres puissances que de l'Angleterre et des Pays-Bas, des faveurs en retour de l'abolition des droits de provenance et de pavillon sur 36 articles. Cette demande a été communiquée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a répondu négativement, ajoutant : « des négociations sont engagées à cet effet de divers côtés
 » et ne sont pas encore arrivées à leur terme. »

Par l'arrêté royal du 2 février dernier, les droits différentiels sur plusieurs catégories de marchandises ont été supprimés d'une manière générale. Cette suppression est favorable à la navigation étrangère ; des traités l'ont accordée aux Pays-Bas, à la Grande-Bretagne et au Zollverein, en retour d'autres avan-

tages ; mais la Belgique doit-elle donner cette faveur gratuitement à toutes les puissances étrangères ? Il faut encore diviser ces puissances en deux catégories : celles qui ont avec nous des traités d'intercourse, et celles avec lesquelles nous n'avons aucune convention internationale. La section centrale appelle donc l'attention du Gouvernement sur ce qui précède, et espère que les négociations entamées produiront un résultat favorable aux intérêts de l'industrie et de la navigation.

En passant en revue nos négociations avec l'étranger, la section centrale a demandé à M. le Ministre des Affaires Étrangères quelles sont ses intentions relativement aux conventions conclues, le 22 août 1852, avec le Prince-Président de la République française, conventions dont les ratifications devraient être échangées le 10 décembre prochain. M. le Ministre a répondu qu'il ne pouvait jusqu'aujourd'hui donner aucune explication à cet égard.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre.* . . . fr. 21,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2. — *Traitement du personnel des bureaux.* fr. 105,050 »

Adopté par toutes les sections.

Cet article comprend le traitement des fonctionnaires et employés, du secrétariat général et des cinq directions de l'administration centrale ; la direction de la marine a deux divisions : celle du service actif de l'administration et celle de la comptabilité ; ces deux branches du service doivent rester séparées ; il est de la plus grande nécessité que les états de frais et de dépenses soient examinés par une division indépendante de celle qui a dans ses attributions l'administration proprement dite.

ART. 3. — *Premier terme des pensions à accorder éventuellement* fr. 2,000 »

ART. 4. — *Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse* fr. 1,000 »

ART. 5. — *Matériel* fr. 37,600 »

ART. 6. — *Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles* fr. 8,000 »

Ces divers articles sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE II. — TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.

Ce chapitre a donné lieu à plusieurs observations de la part des sections.

La première section exprime le désir qu'on demande au Gouvernement s'il n'y a pas lieu de modifier la nature du poste diplomatique à Francfort. en y envoyant un chargé d'affaires au lieu d'un ministre plénipotentiaire; elle adopte en principe l'augmentation pour le traitement des envoyés extraordinaires en Allemagne, ainsi que pour les légations de France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Quant à la mission en Italie, si on admet l'économie pour Francfort, elle propose, par six voix contre une, d'en mettre le traitement sur le même pied que celui des Pays-Bas.

Dans la deuxième section, plusieurs orateurs se prononcent contre les augmentations demandées pour les missions d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. Ils fondent leur opposition sur la nécessité où l'on s'est trouvé d'augmenter les ressources pécuniaires de l'État au moyen d'impôts nouveaux, ce qui oblige à l'économie; ils font remarquer, en outre, que ces augmentations ne concernent que les traitements des agents diplomatiques, et que pourtant, dans toutes les occasions importantes, l'on est forcé de recourir à des missions extraordinaires. Ces observations sont admises par la section; elle rejette toutes les augmentations, s'élevant à 41,000 francs, qui sont portées au Budget pour améliorer la position de quelques-uns de nos agents politiques à l'étranger.

La troisième section désire que la mission de Francfort soit transformée en consulat général, et que les affaires politiques relèvent de la mission de Berlin. Elle supprime l'augmentation de 14,000 francs pour les missions en Allemagne et le traitement alloué au ministre à Francfort, et propose d'augmenter l'article *Consulats* de la somme nécessaire pour établir un consulat général dans cette dernière résidence.

La même section rejette, par trois voix contre deux et une abstention, l'augmentation pour nos missions en France et en Angleterre, et, à l'unanimité, celle pour La Haye; elle émet, en outre, le vœu que les postes diplomatiques soient remplies.

La quatrième section désire que la section centrale se fasse produire des explications concernant les augmentations pétitionnées au Budget.

La cinquième section demande sur quels traitements (ministres ou secrétaires) portent les augmentations d'allocation; elle charge son rapporteur à la section centrale de demander au Gouvernement qu'il veille à ce que les chefs de légation résident constamment dans les capitales du pays près duquel ils sont accrédités. Elle adopte les traitements portés au chap. II.

Enfin, la sixième section, tout en adoptant les diverses augmentations proposées par le Gouvernement. pense qu'un simple chargé d'affaires à Francfort doit suffire, ce qui ferait une économie de 6,000 francs.

Plusieurs de ces observations ont été transmises au Département des Affaires Étrangères.

Sur les demandes des troisième et cinquième sections, relatives aux nominations dans le corps diplomatique et à la résidence permanente de nos chefs de légation dans les capitales, M. le Ministre s'est exprimé ainsi :

« Le Gouvernement est trop pénétré de l'utilité des postes diplomatiques pour ne pas chercher à en tirer tout le parti possible.

» Les agents diplomatiques qui se trouvaient en congé ont reçu l'ordre de retourner sans délai à leur résidence.

» Les chefs de légation ont l'ordre de rester constamment à leur poste. Ils
» ne peuvent s'en éloigner sans une autorisation ministérielle, à moins qu'il ne
» s'agisse d'un déplacement de très-courte durée et à très-petite distance, de
» façon que le service ne puisse jamais en souffrir. Le Ministre a l'intention de
» rappeler cette obligation aux agents diplomatiques. »

Quant aux augmentations de traitement et au remplacement d'un ministre plénipotentiaire à Francfort, par un consul général ou un chargé d'affaires, M. le Ministre des Affaires Étrangères a remis à la section centrale la réponse suivante :

« Les augmentations de traitement ont été portées au Budget à la suite d'un
» examen qui en a établi l'opportunité. Je me réserve de donner à cet égard les
» explications verbales les plus détaillées.

» Les augmentations portent sur le traitement des Ministres : on comprend
» qu'il serait bien difficile, sinon impossible, de donner ici le détail des dépenses
» imposées par leur position à nos agents diplomatiques.

» Les objections contre le maintien du poste de ministre plénipotentiaire à
» Francfort n'étant pas indiquées, il n'est pas possible d'entrer dans un débat
» approfondi. L'expression du désir de la troisième section n'est appuyée d'au-
» cun développement. Je dois donc me borner à faire remarquer ici qu'il serait
» prématuré, tout au moins, de procéder à l'établissement, sur de nouvelles
» bases, de notre diplomatie en Allemagne, dans un moment où l'Allemagne
» elle-même est, au point de vue commercial, dans un état si précaire.

» En effet, l'Allemagne est livrée aujourd'hui à un travail de réorganisation
» commerciale qui met sérieusement en question l'existence du Zollverein, tel
» qu'il est actuellement constitué.

» Que sortira-t-il des congrès commerciaux de Berlin et de Vienne? C'est
» une question qu'un avenir peu éloigné résoudra sans doute; mais, quelle que
» soit la solution, il est incontestable que la position prise par les États du midi
» de l'Allemagne et le rôle qu'ils joueront encore sur le terrain commercial sont
» de nature à attirer notre plus vive attention. Serait-il, dès lors, prudent de
» rien enlever à la sauvegarde de nos relations avec cette partie de l'Allemagne?
» Que pourrait-on attendre d'un agent consulaire en pareilles circonstances? Il
» serait sans qualité pour traiter officiellement soit avec la Diète, soit avec les
» agents diplomatiques accrédités à Francfort, soit avec les Gouvernements du
» midi de l'Allemagne.

» Qu'avons-nous vu, dans ces dernières années, à propos des conférences
» douanières relatives aux modifications du tarif du Zollverein? L'expérience a
» démontré que, dans de telles éventualités, l'action d'un agent consulaire à
» Francfort serait d'une complète insuffisance : il faut l'action immédiate et,
» parfois, le déplacement d'un agent diplomatique accrédité près des Gouver-
» nements avec lesquels nous avons des intérêts à débattre.

» Remarquons, en outre, que notre Ministre à Francfort est accrédité près
» de plusieurs États, et notamment près de la Bavière, qui entretient une mis-
» sion à Bruxelles. »

La section centrale pense avec le Gouvernement qu'il est de toute nécessité d'augmenter le traitement de quelques-uns de nos envoyés à l'étranger. Il n'est jamais entré dans les intentions du Pouvoir de prendre pour base définitive les appointements fixés par le Budget de 1849.

Dans la séance du 5 décembre 1848, l'honorable M. D'Hoffschmidt, alors Ministre des Affaires Étrangères, s'exprimait ainsi : « Nos propositions sont, » du reste, la conséquence de la crise que nous subissons, et, à cet égard, je » n'ai pas besoin de répéter la réserve que j'ai faite dans mon premier discours, » et qui consiste à dire que, dès que la crise aura disparu, le Gouvernement » sera disposé à faire des propositions à la Chambre, tendant soit à rétablir les » anciens traitements, soit au moins à élever les traitements de nos agents les » plus importants. »

Les traitements dont jouissaient, en 1848, nos Ministres à Londres, à Paris, en Allemagne, en Italie et à La Haye, sont loin d'être rétablis; ces diverses légations coûtaient, à cette époque, 360,000 francs, et le chiffre sollicité par le Budget de 1853 est seulement de fr. 284,000 »

Reste encore une diminution de 76,000 »

Les postes de chargé d'affaires à Hambourg, à Stockholm, à Athènes et à Turin, ont été supprimés par le Budget de l'exercice 1849, ce qui a procuré une économie de 60,000 »

Il faut y ajouter les réductions faites et maintenues sur les traitements de nos envoyés en Turquie, aux États-Unis et au Brésil, et qui s'élèvent à. 30,500 »

166,500 »

De manière que la dépense pour notre diplomatie, en 1853, comparée au chiffre fixé pour 1848, est encore inférieure de 166,500 »

Il ne faut pas oublier non plus que le crédit pour notre corps consulaire a subi aussi une diminution : le chiffre de 1848 s'élevait à fr. 103,000 »

Depuis cette époque, un consulat général a été créé en Russie, au traitement de. 20,000 »

Des augmentations d'indemnités accordées à des consuls non rétribués et créés par les Budgets de 1852 et 1853 s'élèvent à 13,600 »

136,600 »

Le crédit sollicité pour l'exercice de 1853 étant de. 82,600 »

54,000 »

la diminution totale depuis 1849, est de 220,500 »

Bien des personnes n'apprécient pas toujours l'utilité de la diplomatie et le service qu'elle rend; il y a pour elle des exigences réelles, des frais souvent très-élevés, inhérents à cette position, et on aurait tort de croire qu'un traitement convenable est une dépense de luxe. Celui qui représente son pays à l'étranger doit recevoir une rémunération suffisante et qui ne le met pas au-dessous de ses collègues. En Belgique, pays où l'homme instruit, habile et in-

telligent, n'importe sa position de fortune, peut arriver au timon des affaires, il faut accorder à celui qui, par ses capacités, est en état de représenter dignement son pays à l'étranger, des appointements qui lui permettent d'accepter cette haute position : car ce serait un mal que d'éloigner de cette carrière, à cause d'une insuffisance de traitement, des hommes quelquefois très-instruits et très-capables.

La diplomatie a pour mission de défendre tous les intérêts d'un pays, matériels, financiers et politiques ; les uns sont permanents, les autres naissent des événements extraordinaires ; elle doit observer continuellement les faits qui surgissent, tous les indices qui se présentent, tout ce qui paraît à l'horizon. Les diplomates trouvent leurs moyens d'action et leur force, ils puisent les éléments de leurs études dans leurs relations et souvent dans leurs positions personnelles.

Si l'on veut une représentation solide à l'étranger, il en faut une qui soit sérieuse avec toutes ses conditions ordinaires d'action ; il ne faut pas non plus que la carrière diplomatique ne soit ouverte qu'à ceux qui sont favorisés par la fortune ; au contraire, pour rester dans l'esprit de nos institutions, c'est dans toutes les positions qu'on doit chercher les hommes capables. D'un autre côté, on ne peut pas exiger non plus des sacrifices personnels de celui qui s'expatrie, qui est un serviteur de son pays.

L'expérience des dernières années nous a démontré que les traitements votés au Budget de 1849 ne peuvent pas être acceptés comme une position normale ; nous vivons dans une époque où les plus grands événements peuvent se passer, et la Belgique, bien que nation secondaire, a, par sa position, plus que toute autre, intérêt à observer les nuages qui pourraient se former au loin.

Nous le répétons, nous avons donc intérêt à maintenir notre diplomatie sur un pied très-respectable, et elle doit être, à l'étranger, à la hauteur de sa position.

On ne peut pas oublier que, depuis vingt ans, bien des traités ont assuré la paix en Europe, ce qui fait le bonheur des peuples.

Certes, la tâche aurait été plus agréable pour votre section centrale, si elle avait pu vous proposer une réduction dans les dépenses de l'État, mais elle a dû mettre au-dessus des économies des intérêts plus puissants et plus importants.

Si l'on compare le Budget de la diplomatie de la Belgique avec ceux des autres pays, qui occupent presque le même rang en Europe, on trouve que le nôtre est encore le moins élevé.

Nos treize légations coûtent 392,000 francs. Il est, de plus, à remarquer que plusieurs de nos chefs de mission sont accrédités auprès de deux et de trois Gouvernements.

Dans les Pays-Bas, le Budget du corps diplomatique s'élève,	
pour 1853, à 240,000 florins, soit	fr. 508,000 »
En Sardaigne, pour 1852	453,000 »
En Bavière	473,000 »
En Danemarck environ	500,000 »
En outre, le chiffre du traitement du corps consulaire est aussi beaucoup plus élevé dans les Pays-Bas qu'en Belgique. Il s'élève chez nos voisins à 67,200 florins, soit	142,000 »
En Belgique	82,600 »

En résumé, les traitements pétitionnés au Budget de 1853 sont loin d'atteindre ceux de l'exercice 1848 et sont inférieurs aux Budgets de plusieurs autres puissances du même rang.

La Chambre trouvera à la suite de ce rapport le tableau comparatif des traitements de nos agents pour les années 1848 à 1853. (Annexe B.)

M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui s'est rendu au sein de la section centrale, a vivement combattu les réductions proposées par les diverses sections; il a démontré, d'une manière concluante, que les traitements actuels pour nos principales légations ne suffisaient pas; qu'on ne pouvait remplacer la légation de Francfort par un consul général, et que, dans les moments actuels, il était contraire aux intérêts de la Belgique d'y avoir seulement un chargé d'affaires.

Il est évident qu'il est de la plus haute importance pour nous d'être parfaitement au courant de ce qui se passe en Allemagne: depuis nombre d'années, deux politiques se trouvent en présence et essaient d'entraîner, de l'un ou de l'autre côté, les puissances secondaires de l'empire germanique; il convient donc de ne pas diminuer, en ce moment, l'importance de notre diplomatie à Francfort et dans le midi de l'Allemagne. Ce n'est pas seulement sous le rapport politique que nous devons envisager le mouvement qui s'opère chez nos voisins, c'est encore sous le rapport industriel.

Votre section centrale, après mûre délibération, n'a pas cru qu'un chargé d'affaires à Francfort, et moins encore un consul général, présenterait les mêmes avantages qu'un ministre plénipotentiaire; elle trouve qu'il est impossible, dans les moments actuels, de provoquer les moindres changements dans notre diplomatie en Allemagne.

Le chapitre II présente, d'un côté, une augmentation de . fr. 41,000 »

M. le Ministre des Affaires Étrangères actuel a réclamé, pour notre légation en Italie, une augmentation de. 5,000 »

Fr. . 46,000 »

D'un autre côté, le traitement pour un chargé d'affaires au Mexique se trouve supprimé. 18,000 »

Il y a donc une augmentation réelle de. fr. 28,000 »

Il est à remarquer que la place de chargé d'affaires au Mexique est vacante depuis 1848, et que, cette année, pas une seule objection, ni dans les sections, ni dans la section centrale, n'a été présentée contre la suppression de ce poste diplomatique.

ART. 7. — *Missions en Allemagne* fr. 101,000 »

Adopté par la section centrale, à la majorité de cinq voix contre une.

ART. 8. — *France* fr. 45,000 »

ART. 9. — *Grande-Bretagne* fr. 62,000 »

ART. 10. — *Pays-Bas* 39,000 »

Ces trois articles sont adoptés, à l'unanimité, par la section centrale.

ART. 11. — *Italie* fr. 32,000 »

M. le Ministre des Affaires Étrangères propose de porter
ce chiffre à fr. 37,000 »

Admis par la section centrale, qui trouve, avec M. le Ministre, que le Gouvernement doit avoir la faculté, suivant les circonstances, d'établir en Italie une ou deux légations.

ART. 12. — *Danemarck, Suède et Hambourg* . . . fr. 15,000 »

» 13. — *Espagne* 15,000 »

» 14. — *Portugal* 15,000 »

» 15. — *Turquie* 27,000 »

» 16. — *États-Unis* 18,000 »

» 17. — *Brésil* 18,000 »

Ces divers articles sont adoptés.

La section centrale engage le Gouvernement à faire des efforts pour négocier avec l'Espagne un traité de commerce et de navigation, qui se rapporterait tant à la mère patrie qu'à ses colonies : un traité pareil peut présenter des avantages réels aux deux pays.

CHAPITRE III. — CONSULATS.

ART. 18. — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.* fr. 82,600 »

La première section exprime le désir que des Belges seuls soient nommés aux fonctions de consul à l'étranger. Il va sans dire qu'aucun étranger ne peut obtenir un consulat rétribué. Elle adopte le chiffre.

La deuxième section ne présente aucune observation.

La troisième section invite la section centrale à examiner mûrement la question de savoir s'il ne convient pas de rétablir le consulat général de la Suisse, nos relations avec ce pays devant augmenter chaque jour.

La quatrième section désire que la section centrale se fasse produire l'état des consuls rétribués, et qu'elle examine si c'est bien avec les pays où ils ont leur résidence que la Belgique a le plus de relations.

La cinquième section adopte sans observation.

La sixième émet le vœu, dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de la navigation, d'avoir un consulat rétribué dans l'Amérique méridionale; elle approuve le transfert du consulat général de New-York aux Indes orientales, et désire le maintien d'un consulat rétribué dans la Méditerranée.

La section centrale a consulté M. le Ministre des Affaires Étrangères sur la question soulevée par la troisième section; elle a reçu la réponse suivante :

« Nous avons, sans doute, intérêt à suivre d'un œil attentif les progrès
» économiques de la Suisse, pays dont l'industrie lutte avec succès contre les
» plus redoutables concurrences et qui, malgré les désavantages de sa posi-
» tion géographique, a su se créer d'importantes relations avec les marchés
» d'outre-mer. J'ai l'intention de m'occuper immédiatement de cette question.

» Au reste, des considérations de même nature peuvent s'appliquer, et peut-être avec plus de force encore, à d'autres postes consulaires. Il est plus d'une contrée où il serait désirable de pouvoir établir de nouvelles agences rétribuées. »

Certainement, il serait favorable pour la Belgique d'avoir un corps consulaire fortement organisé ; mais on doit considérer les frais auxquels on serait entraîné pour y parvenir. Aussi, ce n'est pas dans les États situés non loin de la Belgique où on peut se rendre facilement et où les affaires sont traitées d'une manière très-régulière, que le Gouvernement doit instituer des consulats rétribués ; au contraire, il doit donner la préférence aux pays lointains, qui n'ont pas de produits similaires aux nôtres, et qui peuvent plutôt présenter des débouchés à notre industrie ; aux pays sur les marchés desquels nous devons lutter avec d'autres marchés de l'Europe pour la vente de nos marchandises fabriquées et des matières premières qui sont la production de notre sol. La section centrale est loin de prétendre qu'un consulat rétribué ne serait pas utile en Suisse ; elle répète cependant que le Gouvernement doit donner la préférence à d'autres pays.

Quant au vœu exprimé par la sixième section, M. le Ministre a répondu : « Le Gouvernement examinera ces observations avec toute l'attention que réclame leur objet. Il lui serait impossible de prendre en ce moment aucun autre engagement. »

Voici la répartition des traitements et indemnités consulaires :

Traitement du consul général en Russie	fr.	20,000	»
— — — à New-York		15,000	»
— — — à Guatemala		12,000	»
— — — à Naples		10,000	»
Indemnité au consul — — — à Sydney		3,000	»
— — — à Gorée		3,000	»
— au vice-consul — — — à Cologne		3,000	»
— au consul — — — à Smyrne		2,000	»
— — — à Rotterdam		2,000	»
— — — à Flessingue		2,000	»
— — — à Tunis		1,200	»
— — — à Leerwick		1,000	»
— — — à Leipzig		800	»
Total.	fr.	75,000	»

Ce crédit doit être divisé en deux parties :

Traitements à des consuls rétribués auxquels l'art. 21 de la loi du 31 décembre 1851 interdit de faire des opérations commerciales	fr.	57,000	»
Indemnités à quelques consuls ne jouissant d'aucun traitement fixe à charge de l'État	fr.	18,000	»
Augmentation demandée au Budget de 1853		7,600	»
		25,600	»
Total.	fr.	82,600	»

La Belgique est représentée à l'étranger par quatre consuls rétribués et un nombre considérable de consuls négociants, dont une dizaine reçoivent une

indemnité de 800 à 3,000 francs. Actuellement nous avons : 1° un consul général à New-York, au traitement de 15,000 francs. La section centrale, chargée de l'examen du Budget de 1852, a développé longuement l'opinion qu'en présence d'une légation à Washington, le consulat général de New-York devenait inutile, et a engagé le Ministre des Affaires Étrangères à voir si le titulaire n'aurait pas pu être employé plus utilement ailleurs. Cette opinion semble maintenant être partagée par le Gouvernement. Dans la note préliminaire du Budget, il indique lui-même que les nécessités du service pourraient demander le changement de résidence de notre agent commercial, soit de Naples, soit de New-York, pour un poste dans l'Amérique méridionale ou dans l'Inde. La section centrale désire que le Gouvernement prenne, le plus tôt possible, une décision à cet égard; elle trouve que, depuis la réforme commerciale de l'Angleterre, et le traité de navigation que nous avons signé, l'année dernière, avec cette puissance, il y a beaucoup plus de possibilités que précédemment à faire des affaires avec les Indes orientales; c'est surtout au commencement et quand on désire créer des débouchés qu'on doit faire des efforts extraordinaires; on ne peut pas non plus perdre de vue l'importance, toujours croissante, de l'Australie. La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur le consulat rétribué dans ces parages, qui pourrait être très-utile à nos intérêts commerciaux et de navigation;

2° Un consul à Guatemala. Des intérêts importants se trouvent engagés dans cette partie de l'Amérique centrale;

3° Un consul à Naples, au traitement de 10,000 francs;

4° Un consulat général à Saint-Petersbourg, créé par le Budget de 1852. Depuis nombre d'années, on avait reconnu la nécessité d'avoir un agent belge en Russie; la section centrale, loin d'avoir des observations à présenter contre ce consulat, trouve même qu'il serait préférable, si les circonstances le permettaient, d'avoir une légation dans ce pays.

La section centrale exprime le vœu que le Gouvernement examine mûrement la question des résidences des consuls rétribués et l'emploi total du crédit. L'Amérique méridionale est aussi un point très-important; il est vrai que nous avons, dans les ports principaux, des consuls négociants, dont plusieurs sont très-zélés pour les intérêts belges. Mais est-il possible d'exiger d'eux les mêmes services que des agents rétribués? Peuvent-ils consacrer tout leur temps à nos affaires, aux dépens même de leurs propres intérêts? Sous plus d'un rapport, l'Amérique méridionale présente une certaine importance pour la Belgique.

Le Chili et le Pérou sont deux États où nos exportations augmentent considérablement, et où nos produits doivent trouver un débouché assez considérable. Nos exportations vers ces deux pays s'élevaient, en 1846, valeur permanente, à 815,000 francs, et en 1851, à 3,833,000 francs. Un article qui nous arrive du Pérou et qui intéresse vivement notre agriculture, le guano, a dernièrement fait l'objet de discussions sérieuses chez une nation voisine et aux États-Unis. En 1851, on en a importé en Belgique pour une valeur d'au moins 3,000,000 de francs. Il y a quelques années, le Gouvernement Péruvien a donné une concession pour la vente, en Europe, de ce précieux engrais, dont le prix est aujourd'hui très-élevé. Si, à l'expiration de cette concession, qui doit avoir lieu en 1854, le Gouvernement du Pérou déclarait le commerce du guano libre,

moyennant un prix déterminé, il n'aurait plus de frais considérables à payer en Europe; cette mesure lui serait favorable, puisqu'il pourrait obtenir, par tonneau, le même prix que maintenant, et que ses exportations augmenteraient considérablement; elle serait, en outre, avantageuse à l'agriculture européenne, qui obtiendrait ce produit à 20 p. % de moins. La récente découverte de cette matière dans les îles de Lolos, ce qui a provoqué tant de débats, peut devenir un obstacle au renouvellement du monopole en Europe. Il serait désirable aussi pour la Belgique d'avoir un représentant officiel dans l'Amérique méridionale, qui présente tant d'intérêts en ce moment pour l'agriculture, la navigation et notre commerce d'exportation. Un autre pays non loin du Pérou, la Californie, présente aussi un certain intérêt à la Belgique. La section centrale se borne à ces observations; elle adopte le chiffre de 82,600 francs demandé par le Gouvernement.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.

ART. 19. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses* fr. 70,500 »

CHAPITRE V. — FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

ART. 20. — *Indemnités pour un drogman, six cavas- ses employés dans diverses résidences en Orient, et pour un capou-oglan.* fr. 6,030 »

ART. 21. — *Frais divers.* fr. 73,970 »

Ces deux chapitres sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale; la première section désire que M. le Ministre fournisse les notes des dépenses imputées sur les articles 19 et 21, pendant l'exercice 1851. Ces deux états seront déposés sur le bureau de la Chambre.

CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 22. — *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité* fr. 40,000 »

La première section désire que le Gouvernement remette à la section centrale le tableau de la dépense, et la deuxième section demande le chiffre des frais des missions extraordinaires à La Haye et à Paris.

D'après une note du Gouvernement, ces dernières dépenses s'élèvent à :

Mission de La Haye, en 1851	fr. 12,010 37
— de Paris, en 1852	9.733 70

Le tableau réclamé par la première section sera aussi déposé sur le bureau pendant la discussion.

ART. 23. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget* fr. 4,000 »

Adopté par toutes les sections.

CHAPITRE VII. — COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

ART. 24. — *Écoles de navigation. — Personnel* . fr. 12,720 »

» 25. — *Id. — Frais divers* . . 7,280 »

Toutes les sections adoptent, sauf la quatrième, qui rejette le traitement de l'inspecteur des écoles de navigation.

La section centrale a demandé au Gouvernement des explications sur l'utilité d'une inspection pour les écoles de navigation. M. le Ministre a fourni les renseignements suivants :

« Ainsi que cela résulte de la *note préliminaire* inscrite en tête du Budget »
 » du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1853, il s'agit, non pas »
 » d'une *augmentation*, mais d'un *transfert* de l'art. 27 à l'art. 24, pour régula- »
 » riser la dépense, conformément aux observations de la Cour des Comptes. La »
 » dépense elle-même est, d'ailleurs, très-utile, en même temps qu'elle est très- »
 » modeste. L'inspection des écoles de navigation a, notamment, pour effet d'y »
 » assurer la parfaite régularité de l'enseignement et d'y réaliser de véritables »
 » améliorations. »

M. le Ministre des Affaires Étrangères a proposé à la section centrale de transférer de l'art. 27 de son Budget à l'art. 24, une somme de 3,200 francs, ce qui porterait ce dernier article à 15,920 francs. Pour justifier ce transfert, M. le Ministre est entré dans les développements suivants :

« Jusqu'ici, on a imputé sur l'article *frais divers et encouragements au com-* »
 » *merce* les dépenses suivantes :

» Frais de voyage de l'inspecteur des écoles de navigation. . fr.	600 »
» Indemnités annuelles des deux professeurs chargés de donner »	
» un cours d'anglais auprès des mêmes écoles fr.	600 »
» Indemnité annuelle du professeur chargé de donner un cours »	
» de commerce fr.	2,000 »
TOTAL fr.	3,200 »

» En effet, ces dépenses ont un but commercial, même l'indemnité de voyage »
 » de l'inspecteur, parce que sa mission s'étend à d'autres soins et à d'autres »
 » établissements de commerce.

» La Cour des Comptes, cependant, a pensé que, pour plus de régularité, il »
 » y a lieu de reporter ces dépenses à l'article des *Écoles de navigation. — Per-* »
 » *sonnel*, etc. En définitive, on a pris envers elle l'engagement de proposer ce »
 » transfert par amendement, lors de la discussion du Budget de 1853. Le mo- »
 » ment est donc venu de formuler cet amendement, consistant, en résumé, à »
 » transférer la somme de 3,200 francs de l'art. 27 à l'art. 24 du chap. VII de

» ce Budget, indépendamment d'un transfert de 1,000 francs, déjà compris
» au Budget de 1853. »

La Chambre remarquera que la somme de 3,200 francs n'est pas une dépense nouvelle, mais un simple transfert.

Pour satisfaire aux désirs de la section centrale, M. le Ministre a remis un tableau détaillé des frais en général des écoles de navigation (annexe A).

Ces écoles sont de la plus haute nécessité et rendent un grand service à notre marine marchande, l'instruction y est gratuite; elles sont fréquentées par des marins et d'autres jeunes gens qui se destinent à la marine; elles ont été établies vers 1827. Pour obtenir les grades de second, de premier lieutenant et de capitaine dans la marine marchande, il faut plusieurs années d'études et de navigation. La plus grande partie des frais portés à l'art. 25 consistent en bourses qu'on accorde aux élèves marins les plus méritants, pour leur permettre de fréquenter les écoles pendant l'intervalle des voyages, et puis pour les envoyer en mer à bord des navires de long cours.

Depuis plusieurs années, il existe une loi qui oblige les officiers de la marine marchande belge à passer un examen de capacité; le Gouvernement était chargé de fixer l'époque de la mise en vigueur de cette disposition. L'art. 12 de la loi du 21 juillet 1844 porte :

« § 1^{er}. A dater d'une époque à fixer par le Gouvernement, les marins belges
» et étrangers ne pourront être admis en qualité de capitaine, de premier ou
» second lieutenant, dans la marine marchande belge, qu'après avoir subi un
» examen de capacité.

» § 2. Le Gouvernement fera les règlements nécessaires à cet effet. »

Jusqu'à ce jour aucune mesure n'a été prise pour mettre cette législation en vigueur. Déjà en 1850, la section centrale chargée de l'examen du Budget des Affaires Étrangères ⁽¹⁾, avait fait cette observation et avait invité le Gouvernement à donner des explications sur l'époque de la mise en vigueur de la loi. La réponse du Ministère fut « que l'administration avait soumis à une instruction spéciale le point de savoir si le moment était venu de faire intervenir une disposition dans ce sens. »

Un membre trouve que nos écoles de navigation ne laissent rien à désirer : l'instruction qu'on y donne est forte et solide, et il en sort un grand nombre de jeunes marins très-capables; il aurait été difficile, à l'origine de ces écoles, de forcer les anciens officiers de la marine marchande à subir un examen de capacité. Mais les circonstances sont changées. Ces établissements existent au moins depuis 25 ans, et la génération actuelle a pu profiter des bienfaits de l'instruction gratuite. Aussi les marins qui obtiennent le grade d'officier sont assez nombreux pour répondre aux exigences et au choix du commerce d'armement. Suivant ce même membre, le moment est venu de mettre la loi de 1844 en vigueur, toutefois en ayant égard aux positions acquises.

On exige un examen de capacité pour toutes les professions, excepté pour celle qui est une des plus importantes et qui présente beaucoup de difficultés. En ce

(1) Voyez le rapport de M. de T'Serclaes, *Documents parlementaires*, n° 212, de la session 1849-1850.

moment l'armateur peut prendre pour capitaine de navire un marin qui n'a aucune instruction et qui n'a donné aucune preuve d'aptitude ; il n'est cependant pas la seule personne intéressée dans l'expédition d'un bâtiment : il y a, en premier lieu, les matelots et les passagers, puis les propriétaires des marchandises et les assureurs. Les uns confient leur vie, les autres leurs capitaux.

ART. 26. — *Chambres de commerce* fr. 12,000 »

La première section adopte le chiffre, mais charge son rapporteur à la section centrale de demander au Gouvernement quelle est son opinion relativement à la réforme des chambres de commerce.

La deuxième section charge également son rapporteur de réclamer l'élection libre des chambres de commerce, où tout au moins de s'enquérir des vues du Gouvernement à cet égard.

La troisième section rejette, par trois voix contre trois et une abstention, la proposition faite par un de ses membres, de composer les chambres de commerce par voie d'élection.

Les autres sections adoptent sans observation.

M. le Ministre a été entendu sur la question posée par la première section, question qui a été renouvelée et développée par un membre de la section centrale ; il a répondu :

« Actuellement, la nomination des membres des chambres de commerce se fait »
 » par le Roi, sur la présentation, par la chambre de commerce, de trois candidats »
 » pour chaque place vacante, et sur l'avis de la députation permanente du conseil »
 » provincial et du Gouverneur.

» La question de l'élection des membres des chambres de commerce, soit par les »
 » patentables, soit par les négociants notables, etc., ayant été soulevée à diverses »
 » reprises, le Ministère des Affaires Étrangères, le 11 février dernier, a cru devoir »
 » la soumettre à une sorte d'enquête administrative avec le concours des députations »
 » permanentes des conseils provinciaux qui, avant de se prononcer, devaient »
 » recueillir toutes les informations désirables. La plupart, en effet, avant de se »
 » prononcer, ont cru devoir entendre les chambres de commerce, ainsi que les »
 » principales administrations communales, et quelques-unes, les tribunaux de »
 » commerce.

» Au besoin, l'analyse des avis et des résultats de cette enquête sera déposée sur »
 » le bureau de la Chambre.

» L'immense majorité des avis a été contraire au principe de l'élection. Deux »
 » tribunaux de commerce, deux administrations communales et une chambre de »
 » commerce y ont seuls été favorables.

» Les raisons invoquées en faveur du principe de l'élection sont connues. Elles »
 » peuvent se résumer en ce que, par cela même que les chambres de commerce »
 » sont appelées à présenter elles-mêmes une liste de candidats pour chaque vacance, »
 » elles se perpétuent dans un même cercle de personnes ; elles excluent, par suite, »
 » des aptitudes ou capacités réelles et ne représentent plus fidèlement les intérêts »
 » du pays en matière de commerce et d'industrie.

» Contre le principe de l'élection appliqué aux chambres de commerce, on peut, »
 » notamment, invoquer les raisons ou considérations suivantes :

» 1° Le mode d'élection appliqué aux chambres de commerce aurait pour

» résultat probable ou même certain, d'introduire la *politique* dans ces corps qui
 » doivent rester purement *commerciaux*.

» 2° Si, comme le propose la chambre de commerce d'Anvers, on applique le
 » système d'élection par les négociants notables, comme pour les juges des tribu-
 » naux de commerce, il arrivera ce qui arrive communément pour ces derniers, à
 » savoir, que l'élection se fera par une très-faible fraction des négociants inscrits⁽¹⁾,
 » et qu'ainsi, il y aura peut-être moins de garantie qu'aujourd'hui, même dans le
 » choix des membres des chambres de commerce; car si, par cela même que cer-
 » taines connaissances sont indispensables aux fonctions, d'ailleurs, peu ambition-
 » nées, de juge d'un tribunal de commerce, le choix de celui-ci doit forcément se
 » porter sur des aptitudes ou capacités constatées; il n'en est pas ainsi des fonctions
 » des membres des chambres de commerce, et pour ceux-ci champs libre sera
 » laissé à toute espèce d'influences.

» 3° On est fondé à se demander ce qui appelle aussi impérieusement une
 » *réforme* radicale des chambres de commerce. Le Gouvernement, dans sa circu-
 » laire, déclare qu'il trouve en elles, telles qu'elles sont aujourd'hui organisées,
 » toutes les garanties et toute l'aptitude désirables de la part de corps commerciaux
 » et purement consultatifs.

» 4° Le règlement organique des chambres de commerce renferme, on l'a dit
 » plus haut, une disposition qui ne permet de renommer immédiatement que le tiers
 » des membres sortants à la fin de l'année; et comme le plus grand nombre des
 » chambres de commerce ont neuf, douze ou quinze membres, il en résulte que,
 » pour la plupart d'entre elles, *un seul membre sortant* peut être renommé lors du
 » renouvellement susdit. En outre, on l'a dit encore, la députation permanente et
 » le gouverneur sont appelés à donner leur avis, respectivement, sur les candidats
 » proposés.

» Évidemment ce mode présente des garanties réelles contre les inconvénients
 » mis en avant par les partisans du mode électif. »

Deux opinions se trouvent en présence pour la nomination des membres des
 Chambres de commerce; l'une se prononce pour l'élection directe, l'autre pour
 le maintien de la législation actuelle. Les partisans du premier système prétendent
 que très-souvent les chambres de commerce, avec leur organisation actuelle, ne
 représentent plus les véritables intérêts du commerce, et désirent une élection
 directe par les négociants les plus notables. Les adversaires d'un changement pré-
 tendent, au contraire, que ce qui existe en ce moment est tout à fait en harmonie
 avec le but de l'institution; que les chambres de commerce n'ont aucun pouvoir,
 que ce sont de simples corps consultatifs; que, si des négociants d'une localité
 ont des vœux à émettre, le droit de pétitionnement étant libre, ils peuvent
 s'adresser à toutes les autorités du pays; que très-souvent la politique entrerait
 pour beaucoup dans les élections, ce qui serait au détriment des affaires maté-
 rielles. Au reste, la section centrale n'exprime aucune opinion, mais elle engage
 le Gouvernement à mûrement examiner la question.

(1) On citait dernièrement un fait qui vient à l'appui de cette opinion, c'est qu'à Mons, sur 34
 négociants notables appelés à élire des juges au tribunal de commerce, 8 ou 9 négociants seule-
 ment ont concouru à l'élection.

ART. 27. — *Frais divers et encouragements au commerce* fr. 18,900 »

M. le Ministre des Affaires Étrangères a proposé un nouveau transfert à l'art. 24, de 3,200 »

Le chiffre de l'art. 27 reste définitivement fixé à . . . fr. 15,700 »

Toutes les sections adoptent. La quatrième désire cependant savoir en quoi consistent ces frais et encouragements. Pour satisfaire à ce désir, le tableau des dépenses de 1851 sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale adopte aussi le chiffre de 15,700 francs.

ART. 28. — *Encouragements pour la navigation entre les ports belges et étrangers, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagements puissent obliger l'État au delà du crédit alloué pour l'exercice 1853, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 fr. par service, sauf pour le service au delà du cap Horn. — Personnel* fr. 1,050 »

ART. 29. — *Id. — Frais divers* fr. 113,350 »

Adoptés par toutes les sections. La section centrale, convaincue de l'utilité que ces services présentent à l'exportation de nos produits, adopte également les deux articles. Elle émet le vœu que le Gouvernement continue à offrir ces départs aux principaux ports belges.

Primes pour construction de navires (art. 31 du Budget précédent) fr. 20,000 »

Ce crédit se trouve supprimé par suite de l'expiration de la loi du 28 décembre 1848, qui n'a pas été renouvelée. Cette suppression a fait l'objet d'une discussion dans deux sections.

La première section désire connaître les intentions du Gouvernement relativement au dégrèvement des objets servant de matière première pour la construction des navires.

La quatrième section invite la section centrale à examiner, de la manière la plus sérieuse, la question des encouragements à accorder à la construction navale.

Le Gouvernement a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante à la question posée par la première section :

« La loi du 7 janvier 1837 est venue à cesser le 1 janvier 1852, après avoir été souvent renouvelée, pour un terme de 3 ans chaque fois.

» Le Gouvernement, en ne proposant pas son maintien, satisfait aux opinions contraires aux primes de cette espèce, opinions qui se sont fréquemment produites au sein des Chambres. La loi dont il s'agit imposait, du reste, une charge assez lourde au trésor, sans amener des résultats bien efficaces à la marine marchande du pays. »

La législation relative à la construction maritime présente actuellement les plus singulières anomalies, et cela au détriment d'une branche d'industrie très-importante. Quelle était précédemment la position de la construction des navires en Belgique? En considération des droits d'entrée très-élevés dont sont grevés les matières premières et les objets nécessaires aux armements, une loi, qui a existé depuis 1837 jusqu'au 31 décembre dernier, accordait une prime de 24 ou de 30 francs par tonneau; d'un autre côté, les navires entièrement construits et grésés à l'étranger payaient, depuis 1844 jusqu'au 10 mars 1848, un droit de nationalisation de 20 % de la valeur. A cette dernière époque, le droit d'entrée fut réduit à 15 francs par tonneau de jauge, qui correspond à environ 5 % de la valeur des navires, indiquée dans le tableau du commerce.

En résumé, il y a maintenant, au désavantage de l'industrie indigène, suppression de la prime, réduction de $\frac{3}{4}$ du droit protecteur sur les navires construits ailleurs et maintien des droits élevés sur les matériaux et objets venant de l'étranger qui sont nécessaires à la construction des bâtiments de mer. Si, au contraire, un constructeur belge fait venir séparément de l'étranger ces matériaux et objets, il paye pour droits d'entrée environ 55 francs par tonneau.

L'Angleterre et les Pays-Bas ont aussi, depuis deux ans, changé leur législation relative à l'entrée des navires construits à l'étranger; mais, pour être conséquents avec ce principe, les Gouvernements de ces deux pays ont dégreuvé principalement les matières premières et autres objets nécessaires à la construction et au gréement.

La section centrale a cru de son devoir d'établir ces faits et la véritable position actuelle de l'industrie maritime. M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a été présent à la discussion, a reconnu que ce point devait attirer l'attention du Gouvernement; il a annoncé que son Département faisait en ce moment une enquête très-sérieuse, et qu'il examinerait ensuite cette question avec toute l'attention qu'elle mérite.

Un autre fait beaucoup plus grave et de la plus haute importance, se passe maintenant dans les ports de mer. Malheureusement, il arrive très-souvent que des navires en cours de voyage perdent une partie de leur inventaire, et que, par suite, ils sont forcés d'entrer dans le premier port de relâche, afin de réparer les pertes et de remplacer les objets dont la présence à bord est de première nécessité. Ces pertes se trouvent toujours suffisamment prouvées par les documents de bord et par les autorités du port de relâche. A leur retour en Belgique, l'administration des douanes, et ceci seulement depuis une certaine époque, exige le paiement des droits d'entrée sur les objets d'inventaire, achetés à l'étranger en remplacement de ceux qui ont été perdus par force majeure; cet achat se fait pour mettre le navire en parfait état de navigabilité, obligation prescrite par le code de commerce; aucune fraude n'est possible; dans ces cas, les navires ont à bord le même nombre d'objets à leur retour qu'à leur départ de Belgique. Il ne suffit pas que l'armateur perde une partie de son capital, le trésor belge réclame des droits de consommation sur des objets que les éléments ont emportés. En vertu de la loi du 4 mars 1846, toutes marchandises autres que celles réputées dangereuses, peuvent entrer dans les entrepôts, sans paiement d'aucun droit, et la loi générale des douanes permet la sortie, même avec décharge d'accises, des objets de subsistance nécessaires à bord des navires. Nonobstant les

termes formels des lois, l'administration des douanes refuse l'entrée, en entrepôt, des objets d'inventaire, qui ont été achetés à l'étranger en cas de force majeure.

La section centrale appelle la sérieuse attention du Gouvernement sur ce dernier fait; elle espère que M. le Ministre sera convaincu de la possibilité de mieux interpréter la loi, et qu'il donnera, en conséquence, des ordres pour lever toutes les difficultés.

ART. 30. — *Pêche maritime. — Personnel* . . . fr. 7,950 »

ART. 31. — — — *Primes* 92,050 »

Ce chiffre est admis par toutes les sections, sans observation. La section centrale, qui adopte aussi, invite le Gouvernement à saisir toutes les occasions pour venir en aide à cette industrie. Ce qui, dans l'opinion des intéressés, arrête en partie le développement de cette branche de commerce, ce sont les mesures prises dans plusieurs de nos grands centres de consommation. La pêche réclame depuis longtemps l'abolition, ou au moins une réduction des droits d'octroi, un règlement plus équitable pour les minques et une certaine et juste liberté pour la vente et le colportage dans les grandes villes. Dans les ports de mer, elle demande depuis longtemps la création des conseils de prud'hommes.

Un membre émet le vœu que le Gouvernement présente, le plus tôt possible, un projet de loi sur cette matière; il recommande aussi d'examiner si la répartition de la somme allouée pour des primes est encore conforme aux véritables intérêts de la pêche, et s'il ne serait pas nécessaire de faire, à cet égard, un nouveau règlement. Dans ce but, il conviendrait d'instituer une commission où se trouveraient représentés les divers genres de pêche, d'après leurs capitaux, leurs populations et le nombre des bateaux appartenant à chaque localité. Ce même membre engage aussi le Gouvernement à ne négliger aucun moyen pour arrêter les fraudes qui peuvent avoir lieu; il désire la stricte exécution des lois et règlements qui régissent la pêche.

ART. 32. — *Coutume à Lamina, chef des Nalous* . . fr. 5,000 »

La première section s'abstient de voter le chiffre, jusqu'après la ratification du traité par les Chambres.

La deuxième section charge son rapporteur de demander des renseignements sur cette convention.

La quatrième section n'admet le chiffre de 5,000 francs, qu'en le subordonnant à l'adoption de la convention du 4 mars 1848.

Les autres sections adoptent sans observation.

En réponse aux demandes faites par les sections, le Gouvernement a remis à la section centrale les renseignements suivants :

« La convention du 4 mars 1848, relative à la cession faite à la Belgique par » Lamina, chef des Nalous, d'une certaine étendue de terrains sur les deux » rives du Rio-Nunez, a déjà été communiquée à la Chambre des Représen- » tants, ainsi que le rappelle la note préliminaire du projet du Budget, p. 4. — » Cet arrangement est reproduit dans le rapport fait en exécution de la loi du » 18 avril 1848, sur l'emploi du crédit de 2,000,000 de francs ouvert au Dé-

» parlement de l'intérieur (n° 76 des *Documents de la Chambre des Représen-*
 » *tants*, séance du 27 décembre 1849.)

» Une nouvelle copie de la convention est ci-jointe.

» Des explications ont été fournies à la Chambre sur cette affaire. (Rapport
 » de M. Van Iseghem, séance du 30 avril 1851; Budget de 1852; exposé des
 » motifs, séance du 28 février 1852.)

» Le vote du chiffre impliquerait naturellement l'approbation de la con-
 » vention. »

La Chambre trouvera jointe au présent rapport (Annexe C) la convention signée à Caniope, le 4 mars 1848, entre le capitaine Van Haverbeke, commandant le navire de l'État *Louise-Marie*, et Lamina, chef suprême des Nalous.

La section centrale ne partage pas l'opinion exprimée par les 1^{re} et 4^{me} sections, relativement à l'approbation préalable par le Pouvoir législatif. Ce traité ne lie pas la Belgique pour un temps déterminé : nous avons la faculté de renoncer aux bénéfices de cette convention, en faisant une notification au chef des Nalous, et, dans ce cas, la coutume cesse d'être due; aussi la dépense de 5,000 francs devant être votée annuellement au Budget, les Chambres pourront, chaque année, supprimer cette allocation. L'établissement de Rio-Nunex présente un certain avenir pour la vente de nos produits; depuis quelques années, diverses expéditions sont faites vers ces parages.

La redevance à payer est peu de chose; elle consiste en marchandises d'une valeur de 5,000 francs.

La section centrale propose l'adoption du chiffre.

CHAPITRE VIII. — MARINE. — PILOTAGE.

ART. 33. — *Personnel* fr. 168,450 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Cet article présente une diminution de 960 francs, provenant de ce que les nouveaux pilotes de rivière, à Anvers, ne reçoivent plus qu'un traitement de 600 francs.

Quand on a examiné le Budget de 1849, on s'est vivement opposé au chiffre beaucoup trop élevé des traitements.

La section centrale désire que le tableau des recettes du pilotage soit publié mensuellement par le *Moniteur*, comme les autres recettes de l'État.

ART. 34. — *Remises à payer aux pilotes (crédit non*
limitatif). fr. 200,610 »

Adopté par toutes les sections.

Cet article présente une augmentation apparente de 13,100 francs; elle résulte de ce que, antérieurement, cette somme était prise sur les recettes. Ce mode de paiement était contraire à la loi sur la comptabilité.

Le libellé n'est pas entièrement conforme à la nature des dépenses.

D'après les développements du Budget. le crédit destiné au payement des remises aux pilotes s'élève à fr.	172,250	»
Celui pour le payement à la caisse des pensions du pilotage .	11,360	»
Remises comme traitement aux receveurs du pilotage et du fanal.	3,500	»
Payement au pilotage néerlandais, en vertu des traités de 1839 et 1842	12,000	»
Restitution des droits de pilotage indûment perçus . . .	1,500	»
	Fr.	200,610 »

La section centrale propose le libellé suivant :

*Remises à payer aux pilotes, et autres dépenses relatives
au pilotage (crédits non limitatifs) fr.* 200.610 »

PASSAGE D'EAU.

ART. 35. — *Personnel* fr. 11,850 »

Adopté par toutes les sections.

Cependant la quatrième section appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à modifier le service du bateau à vapeur d'Anvers à Tamise, en ce sens, qu'un petit bateau à vapeur irait plus avant dans l'Escaut ou la Duerne, et serait ainsi à même de desservir plus de communes riveraines et à produire davantage au trésor. La section centrale a demandé au Gouvernement des renseignements sur ce point, et M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est empressé de remettre la réponse suivante :

- « Cette question paraît nécessiter une réponse assez développée.
- » La loi du 6 frimaire an VII impose à l'État l'obligation de desservir le passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.
- » Un bateau à vapeur a été construit en 1834 pour rétablir les communications qui avaient été interrompues pendant plusieurs années, à la suite des événements politiques. Ce bateau à vapeur, destiné à transporter tous les chariots de roulage, voitures à quatre chevaux, etc., devait avoir des dimensions assez grandes et être d'une construction robuste pour suffire à toutes les exigences du service.
- » Ce bateau passe l'Escaut de quart d'heure en quart d'heure.
- » Sa navigation dure dix heures dans les jours les plus courts et s'étend successivement, d'après la saison, jusqu'à quinze heures sur vingt-quatre.
- » Dès que ce premier bateau exigea quelques réparations, et cette nécessité ne tarda point à se révéler, car le travail de la machine est incessant, on reconnut qu'il fallait en acquérir un second, afin d'éviter les chômages devenus de plus en plus fréquents.
- » C'est alors qu'on construisit le bateau *Princesse Charlotte*, dont les dimensions et la force furent en rapport avec le service fatigant qui l'attendait.
- » Dans cet intervalle, les communes riveraines de l'Escaut avaient fait des démarches pour que ce second bateau fût employé à établir un service de navigation entre Anvers et Tamise.
- » Un arrêté du 14 mai 1843 organisa ce service.

- » Aussi longtemps que ce bateau du passage d'eau d'Anvers est en bon état, le service de Tamise est régulier, mais à la moindre réparation, l'administration est forcée de le suspendre momentanément.
- » De là plainte des populations riveraines de l'Escaut qui, oubliant les précédents que nous venons de rappeler, insistent pour avoir un service régulier et non interrompu.
- » La demande faite par la quatrième section se rattache à ces réclamations.
- » Nous avons dit plus haut que le bateau *Princesse Charlotte* avait été construit pour le transport des grosses voitures du passage d'eau.
- » Il lui faut, en conséquence, la stabilité nécessaire pour embarquer d'aussi lourds fardeaux, et son tirant d'eau, très-convenable pour le passage d'eau d'Anvers, devient trop grand lorsqu'il faut remonter l'Escaut au delà de Tamise.
- » Malgré ces inconvénients, on a étendu trois fois par semaine, pendant la belle saison, le service du bateau de Tamise jusqu'à la commune de St-Amand, c'est-à-dire bien en amont de l'embouchure de la Deurne. Mais ce service, très-difficile pour les motifs que nous avons développés, couvre à peine les dépenses supplémentaires de chauffage qu'entraîne cette navigation.
- » Pour concilier tous les intérêts, on pourrait établir un service régulier, sans grande dépense pour le trésor, en faisant l'acquisition d'un petit bateau à vapeur de 30 chevaux de force, qui serait spécialement chargé de desservir les rives de l'Escaut et dont le tirant d'eau permettrait de remonter, à peu de frais, jusqu'à l'embouchure de la Deurne.
- » L'équipage d'un des forts bateaux actuels s'embarquerait sur ce nouveau navire, qui n'occasionnerait d'autre dépense que celle de sa construction. Il procurerait une économie considérable sur le chauffage, et, de cette manière, la valeur en serait remboursée à l'État, en moins de six ans.
- » Le coût d'un semblable bateau est d'environ 50,000 francs.
- » Les plans sont prêts, et si les Chambres donnaient leur approbation à cette combinaison nouvelle, toute difficulté viendrait à disparaître.

POLICE MARITIME.

ART. 36. — *Personnel* fr. 27,900 »

Toutes les sections adoptent.

ART. 37. — *Primes d'arrestation aux agents, vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif)* . . . fr 4,000 »

Ce chiffre est admis par toutes les sections ; il présente, sur celui de 1852, une augmentation de 1,200 francs. Cette augmentation ne constitue pas, comme il a déjà été établi dans ce rapport, une dépense nouvelle ; mais, ainsi que le porte la note ajoutée aux développements du Budget, il est nécessaire qu'elle soit portée dans les dépenses, par le motif qu'il est contraire à la loi sur la comptabilité de permettre aux receveurs quelconques de déduire leurs traitements des recettes.

Un membre de la section centrale désire connaître à quel article du Budget des Voies et Moyens figure la recette des 50 centimes, qui sont payés par chaque

émigrant embarqué en Belgique (art. 30 de l'arrêté du 10 mai 1850). Voici la réponse du Gouvernement :

« Les 50 centimes, perçus en vertu de l'art. 30 de l'arrêté royal du 10 mai 1850 (*Service des émigrants*), figure dans la recette de la police maritime. »

SAUVETAGE.

ART. 38. — *Personnel* fr. 14,300 »

PAQUEBOTS A VAPEUR ENTRE OSTENDE ET DOUVRES.

ART. 39. — *Traitement des courriers et agents.* . fr. 14,350 »

Ces articles sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale, sans observation.

BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

Brick le *Duc de Brabant* (désarmé), canonnières n° 5 et 11 (désarmées).

Un membre émet le vœu que le Gouvernement arme de nouveau le brick *Duc de Brabant*. Indépendamment des trois bateaux à vapeur faisant le service entre Ostende et Douvres, l'État Belge ne possède que deux navires, le *Duc de Brabant* et la *Louise-Marie*; ce dernier bâtiment est, depuis trois ans, principalement employé aux voyages de la côte d'Afrique, où il a rendu de très-grands services à notre commerce. Il convient d'envoyer de temps en temps un navire à Guatemala, où résident un certain nombre de nos compatriotes; il y a aussi grande utilité d'avoir, à l'instar des autres nations maritimes, un navire qui surveille la grande pêche pour laquelle la Belgique arme tous les ans 120 bateaux ayant un équipage de 900 hommes. Il est aussi désirable de voir paraître quelquefois notre pavillon dans l'Océan pacifique. On ne peut pas oublier non plus qu'il est nécessaire d'avoir en mer des bâtiments de l'État, pour la police de nos navires. Dans la pensée de l'auteur de la motion, toutes ces considérations doivent engager le Gouvernement à ne plus tarder l'armement du brick.

ART. 40. — *Personnel* fr. 195,783 34

ART. 41. — *Vivres* fr. 54,385 »

Ces deux articles sont adoptés sans observation.

ART. 42. — *Pensions* fr. 5,500 »

Sur la proposition de la section centrale chargée de l'examen du Budget de 1852, cet article avait été divisé en deux.

Dans le projet de Budget, la réunion des deux chiffres était de nouveau demandée. La quatrième section a désiré qu'on maintienne deux articles; le Gouvernement s'y est rallié, et la section centrale vous propose les libellés suivants :

ART. 42. — *Premier terme des pensions à accorder.* fr. 1,500 »

ART. 43. — *Secours aux marins blessés, médicaments, etc.* fr. 4,000 »

ART. 43 du Budget, devenu art. 44. — *Dotation à la
caisse de prévoyance.* fr. 10,000 »

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

L'art. 11, § 2, de la loi du 21 juillet 1844, prescrit aux armateurs de participer à la formation de cette caisse, et l'art. 4, n° 3, de l'arrêté royal du 19 septembre 1845 fixe à 1 p. %, de la totalité des gages des marins embarqués, le taux à payer par les propriétaires de navires. Le but de cette institution a été de venir au secours des gens de mer, et les armateurs y participent; il en résulte donc que tous les accidents, les blessures et les maladies, autres que ceux spécifiés à l'art. 18 des statuts, sont pour compte de cette caisse.

ART. 44, devenu article 45. — *Magasin.* fr. 2,000 »

Adopté.

ART. 45, devenu art. 46. — *Matériel des divers ser-
vices.* fr. 319,500 »

Toutes les sections adoptent.

La sixième a émis le vœu qu'à l'avenir, toutes les grandes réparations aux navires de l'État soient mises en adjudication. A cet égard, le Gouvernement fait observer :

« Toutes les fournitures quelconques pour le service de la marine sont mises
» en adjudication publique; on peut s'en assurer par le contrat approuvé par
» M. le Ministre, qui comprend également le prix des bois par mètre cube.

« Jusqu'ici, toutes les réparations des navires ont eu lieu à Anvers, sur un
» chantier appartenant à l'État et sous la direction d'un ingénieur du génie
» maritime.

« Les journées se payent aux ouvriers d'après le prix courant de la place.

« Pendant l'année 1852, le brick *Duc de Brabant* a dû être visité; l'ingénieur
» du génie maritime d'Ostende a dressé un bordereau de prix qui a été com-
» munié aux constructeurs d'Ostende et de Bruges.

« Différentes soumissions ont été déposées, et le travail a été confié au con-
» structeur qui avait fait l'offre la plus favorable.

« La section centrale voudra bien remarquer qu'il est impossible, dans cette
» circonstance, d'indiquer, à l'avance, l'importance des travaux, attendu qu'il
» faut débarrasser les bordages avant de se rendre compte des réparations à
» faire.

« Cet examen, du reste, ne peut être que superficiel, parce qu'à moins de
» découvrir en entier toutes les pièces de bois, ce qui entraînerait une dépense
» considérable, on court risque de rencontrer souvent des pièces de charpente
» qui, paraissant saines dans leur partie visible, se trouvent attaquées dans leurs
» partie cachée.

« Toutes les chaudières de bateaux à vapeur sont soumises en adjudication
» publique et, quant aux réparations majeures à faire aux bateaux eux-mêmes
» (lesquels sont en fer), une soumission a été chaque fois déposée par la société
» Cokerill, qui seule possède un chantier où ces réparations puissent avoir lieu. »

On trouve que l'industrie privée peut faire les réparations à meilleur compte que l'État; rien ne serait plus facile, aussitôt que le navire est débarrassé de ses cordages, de voir, à peu de chose près, ce qui doit y être fait; c'est alors le moment de faire une adjudication publique pour faire les réparations à forfait.

CHAPITRE IX.

ARTICLES 46 et 47, devenus ARTICLES 47 et 48.

Frais de perception des droits de chancellerie . . . fr. 7,200 »

Adoptés par toutes les sections.

Ce chapitre ne figurait pas aux Budgets précédents, et les frais résultant de la perception des droits de chancellerie étaient pris sur les recettes; comme le dit la note préliminaire, la somme de 7,200 francs n'est pas une dépense nouvelle. Les recettes prévues pour cet objet au Budget des Voies et Moyens de 1853 s'élèvent à 25,000 francs.

En finissant, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du Budget, s'élevant à fr. 2,149,878 34 c^s, avec les modifications indiquées par le présent rapport.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

VICOMTE VILAIN XIII.

Modifications proposées par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement.

	BUDGET PRIMITIF.	CHIFFRE ADOPTÉ.
Chap. II, art. 41. — Italie	52,000 »	37,000 »
— VII, — 24. — École de navigation. — Personnel. . .	42,720 »	45,920 »
— VII, — 27. — Frais divers. — Encouragements au commerce	48,900 »	45,700 »
— VIII, — 54. — Remises aux pilotes, et autres dépenses relatives au pilotage (crédits non limitatifs).	200,610 »	200,610 »
— VIII, — 42. — Pensions.	5,500 »	»
— VIII, — 42. — Premier terme des pensions à accorder .	»	4,500 »
— VIII, — 43. — Secours aux marins blessés et médicaments	»	4,000 »

Les articles 45 à 47 deviennent articles 44 à 48.

RELEVÉ

du personnel des écoles de navigation au 18 novembre 1852. — Art. 24.

DÉSIGNATION.	INDENNITÉS ou traitements ANNUELS.	Observations.
Un inspecteur des écoles, en même temps président du jury d'examen	1,000 »	
Frais de voyage de l'inspecteur	600 »	
ÉCOLE D'ANVERS.	1,600 »	
1 secrétaire du conseil d'administration	300 »	
2 professeurs d'hydrographie	$\left. \begin{matrix} 2,000 \\ 2,000 \end{matrix} \right\} \text{ »}$	4,000 »
1 professeur de commerce	1,500 »	
1 — de langue anglaise.	300 »	
1 gardien de l'école	120 »	
ÉCOLE D'OSTENDE.	6,220 »	
1 secrétaire du conseil d'administration	300 »	
1 professeur d'hydrographie, donnant aussi le cours de commerce	4,400 »	
1 professeur d'hydrographie adjoint	2,200 »	
1 — de langue anglaise.	300 »	
Indemnité annuelle à l'instituteur communal de Nieupoort, chargé de donner un cours de naviga- tion	7,200 » 300 »	
Indemnités annuelles et variables aux professeurs des écoles	600 »	
	15,920 »	Ces indemnités sont allouées, à titre d'encouragement, sur le rap- port de l'inspecteur des écoles, aux professeurs qui ne jouissent que d'un faible traitement annuel.

RELEVÉ

des frais divers des écoles de navigation — Art. 25.

Conseil d'administration de l'école de navigation d'Anvers, pour menus frais d'administration (chauffage, éclairage, entretien, frais de bureau).	300 »
Conseil d'administration de l'école d'Ostende, pour menus frais d'administration (chauffage, éclai- rage, entretien, frais de bureau).	300 »
Bourses d'études, etc., etc., près des deux écoles..	6,680 »
	7,280 »

		TRAI	
		1848.	
Légation à Vienne	{ Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire	35,000	•
	{ Secrétaire de légation	5,000	•
— à Berlin	{ Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire	45,000	•
	{ Secrétaire de légation	5,000	•
— à Francfort-sur-Mein.	{ Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire	35,000	•
	{ Secrétaire de légation (supprimé en 1840)	5,000	•
— à Paris	{ Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire	48,000	•
	{ Conseiller de légation	12,000	•
— à Londres	{ Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire	67,300	•
	{ Conseiller de légation	12,700	•
— à la Haye	{ Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire	45,000	•
	{ Secrétaire de légation	5,000	•
— à Rome	{ Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire	32,000	•
	{ Secrétaire de légation	8,000	•
— à Copenhague	Chargé d'affaires	15,000	•
— à Madrid	Chargé d'affaires	15,000	•
— à Lisbonne	Chargé d'affaires	15,000	•
	Chargé d'affaires.	20,000	•
	Secrétaire de légation (supprimé en 1848)	6,000	•
— à Constantinople	1 ^{er} drogman (décédé en 1848).	5,000	•
	2 ^{me} — (devenu, en 1849, drogman principal)	5,000	•
	Chancelier.	4,000	•
— à Rio de Janeiro, chargé d'affaires		21,000	•
— aux États-Unis, chargé d'affaires		25,500	•
— au Mexique, chargé d'affaires		•	
— près des villes libres de Hambourg, etc., chargé d'affaires		15,000	•
— à Turin, chargé d'affaires.		15,000	•
— à Athènes, chargé d'affaires		15,000	•
— à Stockholm, chargé d'affaires		15,000	•
TOTAL. fr.		558,500	•

TEMENTS AU 1 ^{er} JANVIER			<i>Observations.</i>
1849.	1850, 1851, 1852.	PROPOSÉ POUR 1853.	
27,000 "	27,000 "	34,000 "	Y compris 2,000 francs pour frais de chancellerie.
"	5,000 "	5,000 "	
27,000 "	27,000 "	34,000 "	Y compris 2,000 francs pour frais de chancellerie.
5,000 "	5,000 "	5,000 "	
25,000 "	25,000 "	25,000 "	Y compris 2,000 francs pour frais de chancellerie.
5,000 "	"	"	
27,000 "	27,000 "	37,000 "	Y compris 2,000 francs pour frais de chancellerie.
8,000 "	8,000 "	8,000 "	
42,000 "	42,000 "	52,000 "	Y compris 2,000 francs pour frais de chancellerie.
10,000 "	10,000 "	10,000 "	
27,000 "	27,000 "	34,000 "	Y compris 2,000 francs pour frais de chancellerie.
5,000 "	5,000 "	5,000 "	
27,000 "	27,000 "	32,000 "	Y compris 2,000 francs pour frais de chancellerie.
5,000 "	5,000 "	5,000 "	
15,000 "	15,000 "	15,000 "	
15,000 "	15,000 "	15,000 "	
15,000 "	15,000 "	15,000 "	
16,000 "	16,000 "	16,000 "	Y compris 1,000 francs pour frais de chancellerie.
"	"	"	En 1848, le chef de la légation à Constantinople, avait le titre de Ministre résident.
"	"	"	
6,000 "	6,000 "	6,000 "	
5,000 "	5,000 "	5,000 "	
18,000 "	18,000 "	18,000 "	
18,000 "	18,000 "	18,000 "	En 1848, le chef de la mission aux États-Unis avait le titre de Ministre résident.
18,000 "	18,000 "	"	Supprimé par le Budget de 1853.
"	"	"	
"	"	"	
"	"	"	Ces quatre légations ont été supprimées par le Budget de 1849.
"	"	"	
364,000 "	364,000 "	302,000 "	

Traité fait entre le lieutenant de vaisseau Van Haverbeke, commandant la goëlette de guerre belge Louise-Marie, agissant au nom de Sa Majesté Léopold I^{er}, Roi des Belges, d'une part, et Lamina, chef suprême des Nalous, agissant de sa propre autorité et au nom des chefs indépendants, d'autre part.

Il a été convenu du plein gré des parties contractantes ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Lamina, chef suprême des Nalous, cède en toute souveraineté à S. M. le Roi des Belges les deux rives de la rivière Rio-Nunez, côte occidentale d'Afrique, dont la délimitation et l'étendue sont fixées ci-après.

Il fait cette cession tant en son nom et au nom des chefs indépendants Nalous, dont il a remis l'acte d'adhésion, qu'en celui de ses descendants et de tous ceux qui, après lui, pourraient avoir des droits à sa succession.

ART. 2. — La cession faite par Lamina et les chefs indépendants Nalous comprend tout le terrain bordant le Rio-Nunez, à un mille de l'intérieur, depuis le Marigot en amont de Rapacz, sur la rive droite, jusqu'au Marigot en aval de Victoria sur la même rive, et toute la rive gauche correspondante.

ART. 3. — Le Roi des Belges disposera de tout le terrain nécessaire à ses établissements; lorsque des négociants viendront s'établir dans la rive, ils sont tenus de payer une redevance annuelle au chef des Nalous de dix gourdes en marchandises par cent yards de terrain employé aux établissements.

Toutefois, cette redevance ne sera pas due pour l'occupation des terrains faisant partie ou dépendant actuellement de l'établissement nommé Victoria, situé au bas de la rivière Rio-Nunez.

ART. 4. — Le Gouvernement belge et les négociants belges, établis sur quelque point que ce soit de la rivière, auront la faculté de disposer des bois nécessaires à leur usage.

ART. 5. — Le chef des Nalous, tant en son nom qu'en celui de ceux qui pourraient lui succéder, s'engage à protéger, par tous ses moyens, les négociants belges, ainsi que leurs propriétés et marchandises, et à n'exiger d'eux, sous aucun prétexte, d'autres redevances que celles stipulées dans le présent traité.

ART. 6. — Toute exigence en dehors des coutumes fixées ou tout pillage de propriétés belges de la part des indigènes, et dont il ne sera pas donné pleine et entière satisfaction par le chef des Nalous, pourra entraîner la suspension des coutumes.

ART. 7. — Dans le cas où un sujet du chef des Nalous aurait à se plaindre d'un sujet belge, le chef des Nalous s'adressera au commandant de l'établissement le plus proche, afin que justice lui soit immédiatement rendue.

ART. 8. — Le Roi des Belges s'engage, tant en son nom qu'en celui de ses descendants, à payer annuellement au chef des Nalous, pour la cession du territoire fixé aux articles 1 et 2, la somme de mille gourdes payable en marchandises au cours du jour.

ART. 9. — Le présent traité sera soumis à l'approbation de Sa Majesté le Roi des Belges, qui, avant le trente juin 1800 quarante-neuf, devra faire connaître son acceptation ou son refus.

ART. 10. — Afin d'établir un commencement de bons rapports entre les Belges et les Nalous, le commandant de la *Louise-Marie* a fait délivrer à Lamina, à titre de cadeau, la somme de trois cents gourdes en espèces.

ART. 11. — Dans le cas où le Gouvernement Belge jugerait à propos de renoncer au bénéfice du présent traité, il sera toujours libre de le faire, en faisant notifier son intention au chef des Nalous; dans cette hypothèse, toute redevance cesserait d'être due.

Ainsi fait en double expédition, à bord de la *Louise-Marie*, en rade de Caniope, le quatre mars mil huit cent quarante-huit.

B. VAN HAVERBEKE.

LAMINA.

Témoins :

CAREMO.

BICAISE.

RIRAH.

COLOMBUS.

